

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 30, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des causes qui interrompent la prescription

Extrait

Article 2247

Version du July 9, 1975

Texte source : *Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.*

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périrer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.